



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service : Eau, Environnement et Forêt
Unité rivières

**ARRÊTÉ en date du 31 mars 2020
relatif à la suspension temporaire
de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le département de Vaucluse
dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-68 ;**
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;**
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;**
- VU l'avis émis par la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 25 mars 2020 ;**

CONSIDERANT que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit à l'exception des déplacements pour les motifs strictement encadrés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susmentionné ;

CONSIDERANT que la pratique de la pêche de loisir n'est pas rattachée à la liste des activités autorisées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susmentionné, et doit être suspendue au moins pendant la durée du confinement imposée pour limiter la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la pêche professionnelle constitue une activité contribuant à l'alimentation des personnes, qui peut donc être poursuivie moyennant le respect des mesures de protection limitant fortement la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce.

L'activité de pêche de loisir en eau douce dans le département de Vaucluse est suspendue.

ARTICLE 2 : Période de validité des mesures.

Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont d'application immédiate et courent pour une durée indéterminée. Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures de suspension.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de Vaucluse. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture www.vaucluse.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office français pour la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Avignon, le 31 mars 2020

Le Préfet,



Bertrand GAUME